

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06000 NICE

Nice, le 03/08/2023

DREAL PACA, UD 06

à

DDTM

Projet de reconstruction de la station
d'épuration « Haliotis »

Affaire suivie par : Loïc CAPY
Courriel : loic.capy@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 2023_459

Avis sur le projet de reconstruction de la station d'épuration « Haliotis »

Par courriel du 5 juillet 2023, vous avez saisi la DREAL PACA – UD06 pour avis concernant le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration « Haliotis » à Nice.

Les principaux risques créés par le projet concernent notamment la construction d'une unité de méthanisation dans la partie nord-ouest du site. Les principaux enjeux d'une telle installation sont les odeurs, les déchets entrants, les risques et notamment le risque d'explosion des digesteurs :

- Concernant les odeurs : l'air vicié, issu des différentes phases de traitement des matières sera aspiré et traité par l'unité de traitement des odeurs. L'exploitant prévoit également des capteurs d'odeurs qui permettront d'accéder en temps réel à l'ensemble des mesures des odeurs sur le site, ainsi qu'en entrée et en sortie de la désodorisation. Certaines zones seront également mises en dépression afin de garder l'air à l'intérieur de l'usine.
- Concernant les déchets entrants : les déchets entrants doivent faire l'objet d'une acceptation préalable afin de s'assurer qu'ils peuvent être traités dans l'installation de méthanisation. Dans le cadre du projet, l'exploitant indique qu'il ne prendra pas de boues extérieures.
- Concernant les risques/dangers : l'exploitant n'est pas soumis à une étude de dangers. Néanmoins, il a transmis la pièce « F1 – Mémoire maîtrise des risques industriels ». Ce mémoire reprend les différents items que l'on peut retrouver dans une étude de dangers avec notamment :
 - analyse préliminaire et détaillée des risques,
 - réduction des potentiels de dangers,
 - analyse du retour d'expérience.

1. Analyse du mémoire de risques industriels

La DREAL a réalisé l'instruction de ce mémoire de la même manière qu'une étude de dangers c'est-à-dire conformément au guide d'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE de mars 2019. La synthèse de l'instruction est présentée ci-dessous.

a) Contrôle de cohérence

Un contrôle de cohérence a été réalisé sur les données d'entrée de la démarche d'analyse des risques menée par l'exploitant sur lesquelles se fondent les conclusions de l'étude.

Dans son dossier l'exploitant a notamment décrit :

- les installations et les activités exercées et projetées avec la nature et la quantité de produits mis en œuvre ;
- les éléments des fiches de données de sécurité (FDS) des produits retenus sont repris (pictogrammes/mentions de dangers) ;
- la prise en compte des agresseurs potentiels externes ;
- les potentiels de dangers et la liste des scénarios et phénomènes dangereux ;
- n'a pas défini de MMR mais a établi une liste des barrières de prévention et de protection.

De cette vérification, il ressort que l'exploitant :

- ne présente pas distinctement sur un plan les limites de son site (il y a une incompréhension entre le foncier et les limites réels du site industriel) ;
- n'a pas décrit l'organisation de l'alerte et de l'intervention et notamment des moyens mobilisables internes ou externes avec la description des mesures techniques ou non techniques

b) Justification méthodologique

Les justifications de la méthode utilisée ont été regardées afin de s'assurer de la validité de la démarche menée par l'exploitant.

Dans son dossier, l'exploitant a bien pris en compte le retour d'expérience par rapport aux activités projetées et notamment sur les procédés de méthanisation et leurs exploitations. Il précise également les hypothèses de modélisation des scénarios et présente le résultat des modélisations des effets dangereux.

L'exploitant n'a pas identifié d'accident majeur et n'a donc pas procédé à l'évaluation de la gravité et des probabilités.

c) Analyse approfondie

D'après les données transmises par l'exploitant, aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets irréversibles, létaux ou létaux significatifs à l'extérieur du site. L'inspection a procédé à une vérification approfondie par sondage du scénario D correspondant à la formation d'une ATEX (atmosphère explosive) dans un digesteur vide de boues (vidange programmée).

C'est le seul phénomène en cinétique lente et le seul qui est tangent au cône d'envol aéroportuaire. Les hypothèses utilisées dans la modélisation sont cohérentes avec la description des activités. L'exploitant a réalisé les modélisations pour l'ensemble des 5 digesteurs qui sont similaires. Les modélisations montrent que les effets irréversibles ne sortent pas des limites du site et qu'il n'y a pas d'effet domino. En revanche, l'exploitant ne précise pas les dispositions de réduction du risque à la source afin d'éviter les sources d'inflammation pouvant provoquer cette explosion.

d) Compatibilité du site avec son environnement et conclusion

Il est rappelé que la maîtrise des risques relève de la responsabilité de l'exploitant. À l'issue de son « mémoire de maîtrise des risques industriels », l'exploitant conclut à la maîtrise des risques au sens de la circulaire du 10/05/10 avec aucun accident majeur retenu et aucun effet dangereux à l'extérieur du site.

La DREAL demande à ce que l'exploitant :

- **précise l'organisation de l'alerte et de l'intervention en indiquant notamment les moyens mobilisables internes ou externes avec la description des mesures techniques et non techniques ;**
- **fournisse un plan des limites du site industriel où la réglementation ICPE sera applicable.**

2. Autres éléments

L'exploitant a également défini un pré-zonage ATEX et a réalisé une analyse du risque foudre.

a) Zonage ATEX

À ce stade du projet, l'exploitant a réalisé une analyse des activités présentant un risque ATEX et a ainsi retenu 27 zones ATEX principalement de type 2. En revanche, l'exploitant ne précise pas les mesures techniques de prévention et de protection contre les explosions (éviter les sources d'inflammation, prévenir les atmosphères explosives...) ni les mesures organisationnelles de protection contre les explosions (consignes, formations, système d'autorisation de travaux ...).

L'exploitant indique dans son rapport sur le pré-zonage ATEX que les dispositions constructives prises par l'exploitant sont présentées dans le mémoire « maîtrise des risques industriels » aux chapitres 2.5 et 2.7. Ces chapitres ne sont pas présents dans le mémoire transmis.

b) Analyse du risque foudre

L'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre du 15/12/22. Cette analyse a bien été réalisée en se basant sur la norme NF EN 62305. Elle précise les mesures à mettre en place pour chaque bâtiment et les niveaux de protection associés.

L'analyse foudre n'appelle pas à ce stade du projet de remarque particulière de la part de la DREAL.

La DREAL demande à ce que l'exploitant :

- précise les mesures techniques de prévention et de protection contre les explosions ;
- précise les mesures organisationnelles de protection contre les explosions ;
- précise les dispositions constructives (chapitre 2.5 et 2.7 du « mémoire des risques industriels »).

3. Situation administrative et prescriptions

Sur la situation administrative, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque avec la proposition de classement au titre de la nomenclature des ICPE, à savoir :

Rubriques ICPE	Caractéristiques	Régime applicable
1185	160 kg	DC
2910	13 MW	DC
4310	5,12 t	DC
4510	50 t	DC
4801	179 t	DC

La DREAL rappelle que l'exploitant est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant ces rubriques ICPE et propose que ceci soit rappelé sous forme de prescription dans un futur arrêté d'autorisation.

L'installation de méthanisation ne recevra pas de boues extérieures et n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2781 des ICPE (installations de méthanisation). L'arrêté ministériel du 10/11/09 ne lui est donc pas opposable. Néanmoins, l'exploitant a transmis la conformité vis-à-vis de l'arrêté précité et indique être conforme à l'ensemble des prescriptions sauf celle concernant la distance d'implantation au regard des habitations occupées par des tiers (200m).

Comme l'indique la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/22 de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), les prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles

techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation gagneront à être appliquées via les arrêtés préfectoraux pris en application des décisions administratives.

La DREAL demande donc que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/09 (excepté l'article 4 relatif à la distance d'implantation vis-à-vis des habitations occupées par des tiers) soient prescrites à l'exploitant. Par ailleurs, il devra également être prescrit les mesures de prévention et de protection des risques ainsi que les mesures constructives présentées dans le dossier de l'exploitant et complétées par les éléments demandés dans le présent rapport.

L'adjointe au chef de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes et du Var

Amandine CHEVILLON